



Publication des mesures d'allégement du marché prévues en 2019 pour les œufs de consommation du pays

Berne, 12 avril 2019

1. Remarques générales et base légale

Après avoir consulté la filière des œufs, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) a évalué la situation probable du marché des œufs du pays, notamment après les fêtes de Pâques. En vertu de l'art. 7 de l'ordonnance du 26 novembre 2003 sur le marché des œufs (ordonnance sur les œufs, OO; RS 916.371), il a décidé de lancer deux campagnes de vente à prix réduits et deux campagnes d'œufs cassés pour les œufs de consommation du pays.

2. Cercle autorisé, formulaires d'inscription, attestations et justificatifs

Pourront prendre part aux campagnes de vente à prix réduits et aux campagnes d'œufs cassés toutes les personnes physiques et les personnes morales ainsi que les communautés de personnes qui ont leur domicile ou leur siège social en Suisse.

Les formulaires d'inscription, les attestations et justificatifs peuvent être téléchargés du site Internet www.blw.admin.ch (→ Production durable → Produits animaux et élevage → Oeufs → Campagnes d'œufs cassés et de ventes à prix réduits) ou requis par fax (058 462 26 34) ou par e-mail (hanspeter.luethi@blw.admin.ch).

3. Conditions-cadre

Montant maximum des moyens financiers disponibles:

a. pour les campagnes d'œufs cassés 1 et 2 : 1,500 million de francs

b. pour les campagnes de vente à prix réduits 1 et 2 : 0.4135 million de francs

Si les moyens financiers mis à disposition pour l'une ou l'autre de ces mesures (campagnes d'œufs cassés ou campagnes de ventes à prix réduits) n'ont pas été épuisés, les moyens peuvent être réalloués à l'autre mesure.

Durée de la campagne d'œufs cassés 1 : du 29 avril au 21 juin 2019

Durée de la campagne d'œufs cassés 2 : du 2 septembre au 25 octobre 2019

Durée de la campagne de ventes à prix réduits 1: du 14 juin au 2 août 2019

Durée de la campagne de ventes à prix réduits 2: du 23 août au 28 septembre 2019

Qualité des œufs:

œufs de consommation du pays à partir de 53 g, conformément à l'art. 90 de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires d'origine animale (RS 817.022.108), excepté les œufs avec défauts (art. 89 de cette ordonnance), les petits œufs et les œufs fêlés.

Contribution par œuf:

9.0 ct par œuf de consommation du pays cassé, preuves à l'appui
5.0 ct par œuf de consommation du pays vendu à prix réduit, preuves à l'appui

Délais des campagnes d'œufs cassés :

Les œufs doivent être cassés au plus tard le dernier jour de la campagne d'œufs cassés (respectivement le 21 juin et le 25 octobre 2019).

Quantité minimale:

Le seuil au-dessous duquel il n'est pas octroyé de contribution se situe à 50 000 œufs par requérant pour l'ensemble des campagnes.

4. Conditions, charges, indications

- a. Les formulaires d'inscription (cf. ch. 2) dûment signés doivent être renvoyés à l'OFAG par E-Mail à inbox@blw.admin.ch d'ici au:
 - 26 avril 2019 (pour la campagne d'œufs cassés 1) ;
 - 30 août 2019 (pour la campagne d'œufs cassés 2) ; et
 - 13 juin 2019 (pour la campagne de ventes à prix réduits 1) ;
 - 22 août 2019 (pour la campagne de vente à prix réduits 2) ;
- b. L'OFAG se réserve le droit de procéder à des contrôles dans les entreprises participant aux campagnes précitées.
- c. A l'issue des campagnes d'œufs cassés, le requérant doit faire parvenir à l'OFAG une attestation dûment remplie et signée (cf. ch. 2). Les délais de remise de l'attestation sont le 12 juillet 2019 pour la campagne d'œufs cassés 1 et le 15 novembre 2019 pour la campagne d'œufs cassés 2 (date du cachet de la poste). Les attestations envoyées après expiration du délai ne sont pas prises en considération.
- d. A l'issue des campagnes à prix réduits, le requérant doit, pour chaque acquéreur, remettre à l'OFAG au plus tard le 18 octobre 2019 (date du cachet de la poste) un justificatif signé par l'acquéreur (cf. ch. 2). Les justificatifs envoyés après expiration du délai ne sont pas pris en considération.
- e. Le requérant règle avec les partenaires commerciaux les modalités d'achat des œufs de consommation à casser ou à vendre à prix réduits.

5. Décompte et publication des résultats intermédiaires

Après établissement d'un décompte unique pour les campagnes d'œufs cassés 1 et 2 et les campagnes de ventes à prix réduits 1 et 2, les contributions seront allouées aux ayants droit début décembre 2019. Au cas où les demandes de contributions **pour chaque mesure** dépasseraient le montant mis à la disposition des requérants, la contribution attribuée par requérant et par mesure sera réduite proportionnellement.

A l'issue de la campagne d'œufs cassés 1 et après établissement du décompte de toutes les campagnes, l'OFAG publiera sur son site Internet www.blw.admin.ch (→ Production durable → Produits animaux et élevage → Oeufs → Campagnes d'œufs cassés et de ventes à prix réduits) le nombre total d'œufs cassés et d'œufs vendus à prix réduits.

Renseignements

Pour tout complément d'information, veuillez vous adresser à M. H.P. Lüthi (tél.: 058 462 25 08; e-mail: hanspeter.luethi@blw.admin.ch)

Office fédéral de l'agriculture OFAG
Secteur Produits animaux et élevage